



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-102

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

R02-2020-05-26-002 - Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19  
(2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE

R02-2020-05-26-002

Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du comité de scientifiques du 8 avril 2020 sur la situation spécifique des collectivités d'outre-mer et la recommandation de pratiquer la mise en quatorzaine à l'arrivée des voyageurs;

Vu l'urgence;

Considérant l'éloignement et l'isolement de la Martinique et les limites capacitaires de son système de santé ;

Considérant la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'impossibilité d'établir que les personnes entrant en Martinique n'ont pas séjourné dans une zone à risque ;

Considérant la nécessité d'éviter l'importation de nouveaux cas ;

Considérant la proximité de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la situation sanitaire de ces territoires ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Toute personne entrant, sur le territoire de la Martinique, est placée en quarantaine pendant une période maximale de quatorze jours à compter de son arrivée. La décision individuelle de placement en quarantaine précise le lieu de résidence et la date de fin de la quarantaine. Elle est notifiée et transmise au procureur de la République.

Article 2 : Les modalités de réalisation de la quarantaine peuvent être exceptionnellement adaptées pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux voyageurs en provenance de Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sauf en cas de transit par ces territoires depuis une autre destination.

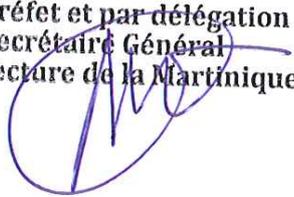
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté n°R02-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie en Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 26 mai 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Poussier', is written over the official title of the Secretary General.

**Antoine POUSSIER**